

La pluralité de responsables en droit allemand

Alors que de nombreux systèmes juridiques ne connaissent – à l'image du droit français – que de rares dispositions consacrées à la pluralité de responsables¹, il en va autrement du droit allemand. Cela provient sans doute, dans une certaine mesure, du rôle considérable que le droit pénal (qui connaît les notions de co-auteur, d'instigateur, etc.) a pu jouer dans la formation de la responsabilité civile allemande. Le BGB affirme ainsi expressément la solidarité des co-auteurs d'un même dommage (I), règle le cas particulier de l'auteur inconnu, membre d'un groupe (II), et répartit la charge définitive de la dette (III).

I) Le principe de la responsabilité solidaire des co-auteurs

Le § 830 BGB dispose :

« (1) Si plusieurs personnes ont causé en commun, par un fait interdit, un dommage à autrui, chacun est responsable du dommage. Il en va de même si l'on ne peut pas déterminer quel membre du groupe a causé le dommage par son fait. »

« (2) Les instigateurs et aides sont à considérer comme des co-auteurs ».

Selon le § 840 BGB, cette responsabilité est solidaire :

« Si un dommage causé illicitement est imputable à plusieurs responsables, ils sont tenus solidairement. »

L'alinéa premier du § 830 BGB pose ainsi, en combinaison avec le § 840 BGB, le principe de la responsabilité solidaire des co-auteurs d'un même dommage², et le

¹ C. CORGAS-BERNARD, « La pluralité de responsables en droit français et dans d'autres ordres juridiques nationaux », contribution au colloque, p. 1

² V. E. DEUTSCH, H.-J. AHRENS, *Deliktshaftung*, 5^{ème} éd., Heymanns, Köln 2009, no. 182 et ss.

créancier peut bien entendu demander, « à sa guise, le tout ou une partie à chacun des débiteurs »³.

L'alinéa second étend la portée de ce principe en assimilant les « instigateurs » (Anstifter) et les « aides » (Gehilfen) à des co-auteurs, étant entendu qu'il est fait référence aux notions d'instigateur et d'aide du droit pénal. Leur responsabilité suppose, même si certains le critiquent⁴, un élément intentionnel (qui ne concerne pas la volonté de causer le dommage, mais de commettre un fait illicite⁵). Il a par ailleurs été précisé que l'aide peut être matérielle ou consister en un soutien moral.

A ainsi été tenue pour responsable en qualité d'instigateur, la banque qui incite un client à former une opposition injustifiée contre une autorisation de prélèvement⁶ ou celui qui incite un policier à tirer, en franchissant un interdit, avec son arme de service⁷. La qualification d'aide a été retenue pour engager la responsabilité de copropriétaires qui ont refusé de suivre l'instruction de la police leur demandant de quitter la maison, alors que des pierres ont été jetées par la fenêtre sur les forces de l'ordre⁸, comme à l'égard d'occupants illicites d'une grue, qui ont refusé de quitter l'engin, pendant que certains d'entre eux l'ont couvert de peinture⁹. Ce sont là des co-auteurs identifiés et responsables ; mais il arrive aussi que l'on ne sache pas qui, parmi les membres d'un groupe, a été à l'origine du dommage. Cette hypothèse est également réglée par les textes.

II) L'auteur inconnu, membre d'un groupe

La seconde phrase de l'alinéa 1^{er} du § 830 BGB vise le cas dans lequel il n'apparaît pas qui, dans un groupe de personnes, a été l'auteur du dommage. La disposition prévoit alors la responsabilité solidaire de l'ensemble des membres du groupe. Par exemple, lorsque deux enfants ont jeté des pierres, dont l'une a blessé la victime à l'oeil, sans que l'on sache lequel des enfants a lancé la pierre en question, les deux enfants sont responsables¹⁰. Cette règle n'est pas limitée à la responsabilité pour faute, mais peut aussi être invoquée dans le cadre des régimes spéciaux de responsabilité pour risque¹¹.

La question du degré d'implication nécessaire pour être considéré comme faisant partie du « groupe » fait l'objet de débats. La jurisprudence exige que les agissements des différentes personnes constituent entre elles et avec le fait

³ § 421 BGB.

⁴ V. par exemple, E. DEUTSCH, H.-J. AHRENS, *op. cit.*, no. 187 et s., estimant que l'imprudence devrait être suffisante, notamment au regard des fonctions de la responsabilité civile.

⁵ D. LOOSCHELDERS, *Schuldrecht – Allgemeiner Teil*, 6ème éd., Heymanns, Köln 2008, no. 1390.

⁶ BGH NJW 1987, 2370

⁷ RGZ 166, 61

⁸ BGHZ 63, 124

⁹ OLG Celle NJW-RR 1999, 102

¹⁰ OLG Celle, NJW 1950, 951.

¹¹ D. LOOSCHELDERS, *op. cit.*, no. 1396.

dommageable un « ensemble » dans le temps et dans l'espace (einheitlicher Vorgang)¹². Cela est notamment le cas lorsque des agissements créent « le même danger »¹³. En doctrine, cette approche est cependant de plus en plus critiquée pour être trop floue et défavorable aux victimes ; selon certains, il serait préférable de prendre en compte tout fait potentiellement susceptible d'avoir causé le dommage¹⁴.

Enfin, il est admis que la disposition opère un simple renversement de la charge de la preuve de la causalité en faveur de la victime¹⁵. Tout défendeur pourra ainsi écarter sa responsabilité en établissant une causalité. Si la cause du dommage peut être établie, l'auteur du fait en question sera seul responsable, à l'exclusion des autres membres du groupe. A défaut, il reste à répartir la charge définitive de la dette.

III) La répartition de la charge définitive de la dette

Selon le § 426 BGB,

« Les responsables solidaires contribuent à parts égales à la dette, sauf s'il en est disposé autrement. Si l'un est défaillant, les autres doivent supporter cette défaillance à parts égales ».

La contribution se fait ainsi en principe par parts égales. Toutefois, il existe des exceptions notables à cette règle, qui, en pratique, l'emportent sur le principe. Ainsi, en matière de responsabilité délictuelle de droit commun, la jurisprudence déduit par analogie du § 254 BGB (qui vise la faute de la victime¹⁶) une répartition en fonction de la faute et de la part causale de chacun¹⁷, en allant jusqu'à admettre le cas échéant la libération entière d'un co-responsable¹⁸.

De même, le législateur a voulu décharger entièrement celui qui n'est tenu envers la victime qu'en application d'une présomption de faute ou d'une responsabilité pour risque, aux dépens du co-responsable fautif. Le § 840 alinéa 2 et 3 le prévoit expressément pour la responsabilité du préposé, tenu solidairement avec son commettant fautif (mais cette solution reste largement théorique¹⁹) et pour le surveillant, qui peut se retourner pour l'intégralité contre le surveillé.

¹² BGHZ 33, 286, 292 ; BGHZ 55, 86, 93.

¹³ V. par exemple OLG Koblenz, NJW-RR 2005, 1111, 1113.

¹⁴ V. en ce sens D. LOOSCHELDERS, *op. cit.*, no. 1393, citant également G. WAGNER, *MiKom* § 830, no. 36.

¹⁵ D. LOOSCHELDERS, *op. cit.*, no. 1398.

¹⁶ La disposition règle les conséquences de la faute de la victime sur son droit à réparation, en prenant en compte la part de cette dernière dans la réalisation du dommage.

¹⁷ RGZ 75, 251 ; v. également D. LOOSCHELDERS, *op. cit.*, no. 1402 ; E. DEUTSCH, H.-J. AHRENS, *op. cit.*, no. 202.

¹⁸ BGH NJW 1980, 2349.

¹⁹ Sauf négligence grave, cela sera sans conséquences pour le salarié, qui bénéficie d'un droit à être libéré de cette charge par son employeur pour les dommages causés dans l'exécution de sa mission.

Conclusion

Le BGB règle la question de la pluralité de responsables avec un souci de précision certain. Il affirme la solidarité des co-auteurs d'un même dommage, tout en évoquant l'hypothèse de l'instigateur ou de l'aide, prévoit le cas particulier de l'auteur inconnu, membre d'un groupe, et répartit la charge définitive de la dette. Au titre de ces règles, prévaut d'abord et avant tout le souci de protection de la victime, avant que la faute ne reprenne, en fin de compte, son empire.